



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/227
26 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-septième session
Point 69 de la liste préliminaire*

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Lettre datée du 22 mai 1992, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent du Portugal
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte, en anglais et français, d'une déclaration de la Communauté européenne et de ses Etats membres sur le Haut-Karabakh, publiée à Lisbonne et à Bruxelles le 22 mai 1992 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et son annexe en tant que document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 69 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Portugal
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Fernando REINO

* A/47/50.

Déclaration sur le Haut-Karabakh publiée par la Communauté
européenne et ses Etats membres le 22 mai 1992

La Communauté et ses Etats membres expriment leur plus profonde préoccupation concernant la dernière escalade des combats dans la région du Haut-Karabakh et condamnent fermement le recours à la force par quelque côté que ce soit. La Communauté et ses Etats membres déplorent les souffrances nouvelles infligées aux populations et les pertes de vies humaines du fait de la poursuite des combats.

Tous les habitants de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, à l'inclusion des populations arméniennes et azeries du Haut-Karabakh, ont droit aux mêmes niveaux de protection découlant de l'acceptation, par leurs gouvernements, des principes et engagements de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). En conséquence, la Communauté et ses Etats membres condamnent, en particulier, toutes actions contre l'intégrité territoriale ou ayant l'intention d'atteindre des buts politiques par la force, y compris l'expulsion des populations civiles, comme étant contraires à ces principes et engagements. Les droits fondamentaux des populations arméniennes et azeries doivent être pleinement restaurés, dans le cadre des frontières existantes.

La Communauté et ses Etats membres appellent l'Arménie et l'Azerbaïdjan à faire preuve d'un maximum de retenue et de contribuer de manière constructive au processus de la CSCE. Dans ce contexte, ils lancent également un appel pressant à toutes les parties à oeuvrer pour la convocation, dans les meilleurs délais, de la conférence de paix de la CSCE sur le Haut-Karabakh et à trouver une solution sur les modalités d'une représentation des communautés du Haut-Karabakh, sans laquelle aucune paix durable ne saurait être établie.
